

**COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N°. 500-11-033643-087

DATE : Le 29 août 2008

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE CHANTAL CORRIVEAU, J.C.S.

DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES
ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS
DES COMPAGNIES, L.R.C. (1985), CH. C-36,
EN SA VERSION MODIFIÉE :

A.H. (MTL) INC. ET AL

Débitrices / Requérantes

et

ATTRACTIONS HIPPIQUES (MONTRÉAL) S.E.C. ET AL

Mises en cause

et

RSM RICHTER INC.

Contrôleur

**ORDONNANCE RELATIVE À LA PROCÉDURE DES
RÉCLAMATIONS ET DES ASSEMBLÉES
(29 août 2008)**

VU la requête présentée par A.H. (MTL) Inc., A.H. (T.R.) Inc., A.H. (AYL) Inc., A.H. (QUÉ) Inc., A.H. Royale Inc., Les Immeubles A.H. (St-Basile) Inc., Les Immeubles A.H. (Aylmer) Inc., Les Immeubles A.H. (Trois-Rivières) Inc. et A.H.Q. (Gestion) Inc. (collectivement appelées les « Débitrices / Requérantes »), en leur nom et au nom de Attractions Hippiques (Montréal) S.E.C., Attractions Hippiques (Trois-Rivières) S.E.C., Attractions Hippiques (Aylmer) S.E.C. et Attractions Hippiques (Québec) S.E.C. (collectivement appelées les « Mises en cause »), pour obtenir des ordonnances afin d'établir, *inter alia*, (i) une procédure pour l'identification, la résolution et l'exclusion des

réclamations contre les Débitrices / Requérantes et les Mises en cause, et (ii) la procédure pour la convocation et le déroulement d'une assemblée des Créanciers, les annexes qui y sont jointes et l'affidavit au soutien de celle-ci (la "Requête"), et les arguments du procureur des Débitrices / Requérantes et des Mises en cause ;

LE TRIBUNAL:

Signification

1. **ACCUEILLE** la Requête pour ordonnance relative à la procédure des réclamations et des assemblées et **ORDONNE** que le délai de signification soit abrégé, le cas échéant;

Définitions

2. **ORDONNE** que, sauf indication contraire, les termes suivants de cette Ordonnance aient le sens qui leur est attribué ci-dessous:
 - (a) « **Assemblée des Créanciers** » désigne l'assemblée des Créanciers des Débitrices/Requérantes et des Mises en cause convoquée afin de voter sur le Plan, et tout ajournement de celle-ci;
 - (b) « **Avis dans les journaux** » désigne l'avis de cette Ordonnance à être publié dans les Journaux Désignés à la Date de Publication, conformément au paragraphe [3], énonçant la Date limite de dépôt des Réclamations et les Instructions aux Créanciers, et essentiellement similaire aux modèles (versions française et anglaise) contenus à l'Annexe 1 ci-jointe;
 - (c) « **Avis aux Créanciers** » a le sens qui lui est attribué à l'alinéa [19(a)];
 - (d) « **Avis de Révision ou de Rejet** » désigne l'avis mentionné à l'alinéa [7(a)], avisant un Créancier que le Contrôleur a révisé ou rejeté, en totalité ou en partie, sa Réclamation telle qu'établie dans sa Preuve de Réclamation, et exposant les motifs de cette révision ou de ce rejet, et essentiellement similaire aux documents intitulés Avis de révision ou de rejet d'une preuve de réclamation et Notice of revision or disallowance of a proof of claim contenus à l'Annexe 2 ci-jointe;
 - (e) « **Contrôleur** » désigne RSM RICHTER INC., à titre de contrôleur en vertu de l'Ordonnance Initiale;
 - (f) « **Créancier** » désigne toute Personne ayant une Réclamation et peut, si le contexte le requiert, inclure le cessionnaire d'une Réclamation, ou un

fiduciaire, séquestre intérimaire, séquestre, séquestre et gérant, ou toute autre Personne agissant pour le compte de cette Personne, et inclut un Créancier Connu. « Créancier » n'inclut pas un Créancier Exclu quant à la réclamation de cette Personne résultant d'une Réclamation Exclue;

- (g) « **Créancier Connu** » désigne un Créancier dont la Réclamation apparaît dans les livres et registres des Débitrices/Requérantes et des Mises en cause;
- (h) « **Créancier Exclu** » désigne une Personne ayant une Réclamation relative à une Réclamation Exclue, mais uniquement quant à cette Réclamation Exclue et dans la mesure où le Plan n'affecte pas autrement cette Réclamation;
- (i) « **Date de Détermination** » désigne le 26 juin 2008;
- (j) « **Date de Publication** » désigne la date à laquelle la publication de l'Avis dans les journaux a été effectuée dans tous les Journaux Désignés;
- (k) « **Date limite de dépôt des Réclamations** » désigne le 3 octobre 2008, à 17 h (heure de Montréal);
- (l) « **Documents relatifs à l'Assemblée des Créanciers** » a le sens qui lui est attribué au paragraphe [19];
- (m) « **Instructions aux Créanciers** » désigne les instructions à l'intention des Créanciers, incluant une Preuve de Réclamation, un Avis aux créanciers de la date limite de dépôt des preuves de réclamation – Notice to creditors of the due date to file the proof of claim similaire aux documents contenus à l'Annexe 3 ci-jointe, une lettre d'instructions pour la compléter, et une copie de cette Ordonnance;
- (n) « **Jour Ouvrable** » désigne n'importe quel jour, sauf un samedi, un dimanche ou un jour non juridique (tel que défini à l'article 6 du *Code de procédure civile*, L.R.Q. c. C-25, tel qu'amendé);
- (o) « **Journaux Désignés** » désigne La Presse et The Gazette;
- (p) « **LACC** » désigne la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. (1985), ch. C-36, telle qu'amendée;
- (q) « **LFI** » désigne la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, L.R., 1985, ch. B-3, telle qu'amendée;
- (r) « **Liste des Créanciers** » désigne la liste de tous les Créanciers Connus;
- (s) « **Ordonnance Initiale** » désigne l'ordonnance de ce Tribunal rendue en vertu de la LACC le 26 juin 2008;

- (t) « **Personne** » désigne un particulier, une société par actions, une société à responsabilité limitée ou illimitée, une société en nom collectif ou en commandite, une association, une fiducie, un organisme non doté de la personnalité morale, une coentreprise, une agence ou un organe gouvernemental, ou toute autre entité;
- (u) « **Plan** » désigne un plan de compromis ou d'arrangement déposé ou à être déposé par les Débitrices/Requérantes et les Mises en cause en vertu de la LACC, tel qu'il peut être amendé de temps à autre;
- (v) « **Président** » a le sens qui lui est attribué au paragraphe [14];
- (w) « **Preuve de Réclamation** » désigne le formulaire de Preuve de Réclamation pour les Créanciers mentionnée aux paragraphes [6] et [7], et essentiellement similaire aux documents intitulés Preuve de réclamation et Proof of claim contenus à l'Annexe 4 ci-jointe;
- (x) « **Procédures sous la LACC** » désigne les procédures relatives aux Débitrices/Requérantes et aux Mises en cause introduites devant le Tribunal en vertu de la LACC;
- (y) « **Réclamation** » désigne tout droit de toute Personne à l'encontre des Débitrices/Requérantes et des Mises en cause relativement à toute dette, responsabilité ou obligation quelconque due à cette personne et tout intérêt alors couru ou tous frais payables à leur égard, qu'ils soient liquidés, non liquidés, déterminés, éventuels, échus, non échus, contestés, non contestés, légaux, reconnus en *equity*, garantis, non garantis, présents, futurs, connus ou inconnus, sous forme de caution, sûreté ou autrement, et qu'un tel droit soit ou non exécutoire ou régressif par nature, y compris le droit ou la faculté de toute Personne de produire une réclamation au titre d'une contribution ou d'une indemnité ou à quelque autre titre, à l'égard de toute question, action, cause ou *chose in action*, existant actuellement ou prenant naissance à l'avenir, sur le fondement en totalité ou en partie de faits existant avant la Date de Détermination, ou toute autre réclamation qui constituerait une réclamation prouvable en matière de faillite si les Débitrices/Requérantes et les Mises en cause étaient devenues faillies à la Date de Détermination. Une Réclamation comprend, sans restriction, (i) une Réclamation Non Visée, ou (ii) une Réclamation reliée à la Restructuration, pourvu toutefois qu'une Réclamation ne puisse en aucune circonstance inclure une Réclamation Exclue;
- (z) « **Réclamation aux fins de Votation** » d'un Créancier désigne la Réclamation Prouvée de ce Créancier et, si la Réclamation Prouvée de ce Créancier n'est pas liquidée au moment de l'Assemblée des Créanciers, alors désigne la Réclamation de ce Créancier admise pour fins de

votation, conformément aux dispositions de cette Ordonnance, du Plan et de la LACC;

- (aa) « **Réclamation Exclue** » désigne tout droit de toute Personne à l'encontre des Débitrices/Requérantes et des Mises en cause relativement à toute dette, responsabilité ou obligation quelconque qui a pris naissance après la Date de Détermination et tout intérêt s'y rapportant, incluant toute obligation des Débitrices/Requérantes et des Mises en cause à l'endroit de créanciers ayant fourni ou devant fournir des services, services publics, biens ou matériaux, ou qui ont avancé ou avanceront des fonds aux Débitrices/Requérantes et aux Mises en cause après la Date de Détermination, mais uniquement jusqu'à concurrence de leurs réclamations à l'égard de ces services, services publics, biens, matériaux ou fonds après la Date de Détermination et dans la mesure où toutes telles réclamations ne sont pas autrement affectées par le Plan. Tel que prévu à l'Ordonnance Initiale, les droits et les réclamations de Sun Life Assurance Company of Canada, The Manufacturers Life Insurance Company, Industrial Alliance Insurance and Financial Services Inc., RBC Dexia Investor Services Trust, Trustee, BCE Master Trust Fund, The Toronto Dominion Bank et Computershare Trust Company of Canada, en toute capacité, incluant leurs réclamations découlant des Documents du financement temporaire, ne sont pas suspendus, lésés ou compromis sous quelque Plan d'arrangement que ce soit et Sun Life Assurance Company of Canada, The Manufacturers Life Insurance Company, Industrial Alliance Insurance and Financial Services Inc., RBC Dexia Investor Services Trust, Trustee, BCE Master Trust Fund, The Toronto Dominion Bank et Computershare Trust Company of Canada ne sont pas affectées par toute suspension créée dans le cadre des présentes procédures, ou par toute autre procédure, incluant le dépôt d'un avis d'intention de déposer une proposition, le dépôt d'une proposition ou une mise sous séquestre initié(s) par les Débitrices / Requérantes ou effectué(s) à l'encontre des Débitrices / Requérantes dans le cadre de la LFI;
- (bb) « **Réclamation Non Visée** » a le sens qui lui est ou lui sera attribué dans le Plan;
- (cc) « **Réclamation Prouvée** » désigne le montant de la Réclamation d'un Créancier à la Date de Détermination, établi conformément aux dispositions de la LACC et de cette Ordonnance, et prouvé au moyen de la livraison au Contrôleur d'une Preuve de Réclamation;
- (dd) « **Réclamation liée à la Restructuration** » désigne tout droit de toute Personne à l'encontre des Débitrices/Requérantes et des Mises en cause relativement à toute dette, responsabilité ou obligation quelconque due à cette Personne et découlant de la restructuration, répudiation ou résiliation de tout contrat, bail, contrat d'emploi, convention collective ou de toute autre entente, oral ou écrit, après la Date de Détermination, incluant tout

droit de toute Personne qui reçoit un avis de répudiation ou de résiliation des Débitrices/Requérantes et des Mises en cause; pourvu, toutefois, qu'une Réclamation reliée à la Restructuration ne puisse pas inclure une Réclamation Exclue;

- (ee) « **Tribunal** » désigne la Cour supérieure du Québec (Chambre commerciale);

Procédure de votation

3. **ORDONNE** que l'Avis dans les journaux, lequel est autorisé par la présente, soit publié par le Contrôleur dans les Journaux Désignés dès que possible après l'émission de cette Ordonnance et, à tout événement, au plus tard le 5 septembre 2008;
4. **ORDONNE** que le Contrôleur publie sur son site Internet à www.rsmrichter.com, le ou avant le 5 septembre 2008, à 17 h (heure de Montréal), une copie de la Liste des Créanciers et des Instructions aux Créanciers;
5. **ORDONNE** que, en plus de la publication mentionnée au paragraphe [3], le Contrôleur envoie, par poste régulière, une copie des Instructions aux Créanciers à chaque Créancier Connu au plus tard le 5 septembre 2008, à 17 h (heure de Montréal);

Procédure des Réclamations

6. **ORDONNE** que, à moins d'y être autorisé par le Tribunal, un Créancier qui n'a pas déposé sa Preuve de Réclamation à la Date limite de dépôt des Réclamations (i) n'aura droit à aucun autre avis, (ii) ne pourra pas participer comme Créancier dans les présentes procédures, (iii) ne pourra pas voter sur quelque question que ce soit relative aux présentes procédures, incluant le Plan, (iv) ne pourra pas déposer une Réclamation à l'encontre des Débitrices/Requérantes et des Mises en cause, ou (v) ne pourra pas recevoir une distribution en vertu du Plan;
7. **ORDONNE** que la procédure suivante s'applique lorsqu'un Créancier dépose une Preuve de Réclamation avant la Date limite de dépôt des Réclamations :
 - (a) le Contrôleur, les Débitrices/Requérantes et les Mises en cause examineront la Preuve de Réclamation afin d'en évaluer les sommes, termes et conditions pour les fins de votation et distribution. Lorsqu'applicable, le Contrôleur enverra au Créancier un Avis de Révision

ou de Rejet par la poste, télécopieur, messenger ou tout autre moyen de communication électronique;

- (b) le Créancier qui reçoit un Avis de Révision ou de Rejet et qui désire le contester devra, dans les dix (10) jours de l'Avis de Révision ou de Rejet, déposer une requête en appel auprès du Tribunal et en signifier une copie aux Débitrices/Requérantes, aux Mises en cause, et au Contrôleur;
- (c) à moins d'y être autorisé par la Cour, si le Créancier ne dépose pas une requête en appel dans le délai prévu ci-haut, ce Créancier sera présumé avoir accepté la valeur attribuée à sa Réclamation dans l'Avis de Révision ou de Rejet;
- (d) si le Créancier porte en appel l'Avis de Révision ou de Rejet, ou si sa Réclamation n'est pas liquidée avant la date de toute Assemblée des Créanciers, le Contrôleur, conjointement avec les Débitrices / Requérantes et les Mises en cause, détermineront alors la valeur de la Réclamation aux fins de Votation;

Assemblée des Créanciers

- 8. **ORDONNE** que les Débitrices/Requérantes et les Mises en cause soient, et elles sont par la présente, autorisées à convoquer, tenir et diriger l'Assemblée des Créanciers à une date à être fixée avec le Contrôleur, à Montréal, Québec, afin d'examiner et, si jugé approprié, d'approuver le Plan, à moins que les Créanciers ne décident, par résolution adoptée à la majorité des voix (une voix pour chaque dollar d'une Réclamation aux fins de Votation), d'ajourner l'Assemblée des Créanciers à une date ultérieure;
- 9. **ORDONNE** que les seules Personnes qui pourront assister et prendre la parole à l'Assemblée des Créanciers soient les Créanciers possédant des Réclamations aux fins de Votation, les détenteurs de procuration pour de telles réclamations, les représentants et les membres du Conseil d'administration des Débitrices / Requérantes et des Mises en cause, les représentants du Contrôleur, le Président (défini ci-après), le Prêteur temporaire, de même que leurs procureurs et conseillers financiers respectifs. Toute autre Personne pourra être admise à l'Assemblée des Créanciers à l'invitation du Président.
- 10. **ORDONNE** que le quorum requis à l'Assemblée des Créanciers soit constitué d'un Créancier présent, en personne ou par procuration. Si le quorum requis n'est pas atteint lors de l'Assemblée des Créanciers, celle-ci sera alors ajournée par le Président aux date et lieu que le Président jugera nécessaire ou souhaitable;
- 11. **ORDONNE** que les seules Personnes qui pourront voter à l'Assemblée des Créanciers soient les Créanciers possédant des Réclamations aux fins de votation et les détenteurs de procuration pour ces réclamations. Chaque

- Créancier ayant une Réclamation aux fins de votation aura droit à un nombre de votes égal à la valeur en dollars de sa Réclamation aux fins de votation établie conformément à cette Ordonnance. Une Réclamation aux fins de Votation d'un Créancier n'inclura pas les fractions et sera arrondie au montant en dollars canadiens entier inférieur le plus près;
12. **ORDONNE** que toute procuration qu'un Créancier désire soumettre relativement à l'Assemblée des Créanciers (ou tout ajournement de celle-ci) soit essentiellement similaire à la formule faisant partie de l'Annexe 4 (ou sous une autre forme acceptable au Contrôleur ou au Président) et qu'elle soit reçue par le Contrôleur avant le début de l'Assemblée des Créanciers;
 13. **ORDONNE** que les résultats de tout vote tenu lors de l'Assemblée des Créanciers lient tous les Créanciers, qu'un Créancier ait ou non assisté ou voté à l'Assemblée des Créanciers ;
 14. **ORDONNE** que le Contrôleur préside l'Assemblée des Créanciers à titre de président (le « **Président** ») et, sous réserve de toute autre ordonnance du Tribunal, décide de toute question relative au déroulement de l'Assemblée des Créanciers. Les Débitrices / Requérantes et les Mises en cause et tout Créancier peuvent en appeler au Tribunal de toute telle décision, et ce, dans les cinq (5) Jours Ouvrables de la décision;
 15. **ORDONNE** que, lors de l'Assemblée des Créanciers, le Président soit, et il est par la présente, autorisé à tenir un vote relativement au Plan et à tout amendement de celui-ci, tel que les Débitrices/Requérantes, les Mises en cause et le Contrôleur le jugeront approprié;
 16. **ORDONNE** que le Président soit, et il est par la présente, autorisé à ajourner l'Assemblée des Créanciers à une ou plusieurs occasions, et au x heure(s), date(s) et lieu(x) qu'il juge nécessaires ou souhaitables (sans qu'il soit nécessaire de convoquer d'abord l'Assemblée des Créanciers pour les fins de l'ajournement);
 17. **ORDONNE** que le Contrôleur puisse nommer des scrutateurs pour la supervision et le pointage des présences, du quorum et des votes exprimés lors de l'Assemblée des Créanciers. Une Personne désignée par le Contrôleur agira comme secrétaire lors de l'Assemblée des Créanciers;
 18. **ORDONNE** que le Contrôleur note le résultat des votes exprimés lors de l'Assemblée des Créanciers convoquée pour examiner le Plan conformément à cette Ordonnance et fasse rapport au Tribunal, lors de la demande d'homologation, sur l'impact, le cas échéant, de la valeur attribuée par le Contrôleur en vertu de l'alinéa [7(d)] aux Réclamations aux fins de Votation des Créanciers sur le résultat des votes exprimés lors de l'Assemblée des Créanciers;

Avis de l'Assemblée des Créanciers

19. **ORDONNE** que, en plus des documents décrits au paragraphe [4], (...) le Contrôleur publie sur son site Internet à www.rsmrichter.com dans un délai de quatorze (14) jours avant la tenue de l'Assemblée des Créanciers, les documents suivants (collectivement, les « **Documents relatifs à l'Assemblée des Créanciers** »):
- (a) un avis de l'Assemblée des Créanciers, essentiellement similaire à la formule ci-jointe intitulée Avis de convocation – Notice of meeting à titre d'Annexe 5 (l'« **Avis aux Créanciers** »);
 - (b) le Plan;
 - (c) une copie du formulaire de procuration pour les Créanciers, essentiellement similaire à la formule faisant partie de l'Annexe 4; et
 - (d) une copie de cette Ordonnance;
20. **ORDONNE** que la publication d'une copie de l'Avis aux Créanciers de la manière prévue à l'alinéa [19(a)], et l'expédition postale des Documents relatifs à l'Assemblée des Créanciers conformément au paragraphe [19] (dans un délai de quatorze (14) jours avant la tenue de l'assemblée des créanciers) , constituent une signification valable et suffisante des Documents relatifs à l'Assemblée des Créanciers à toutes les Personnes ayant droit d'en être avisées ou de recevoir avis des présentes procédures, ou qui désirent être présentes en personne ou par procuration à l'Assemblée des Créanciers ou qui pourraient désirer comparaître dans les présentes procédures, et qu'aucune autre forme d'avis ou de signification ne soit nécessaire à toutes telles Personnes, et qu'aucun autre document ou pièce ne doive être signifié à toutes telles Personnes relativement aux présentes procédures;

Avis de cession

21. **ORDONNE** que, pour les fins du vote lors de l'Assemblée des Créanciers, si un Créancier qui a une Réclamation aux fins de Votation cède toute sa Réclamation aux fins de votation et que le cessionnaire remet au Contrôleur une preuve satisfaisante de son droit de propriété quant à cette Réclamation aux fins de votation, ainsi qu'une demande écrite à cet effet, et ce, au plus tard à la Date limite de Dépôt des Réclamations ou à toute date ultérieure à laquelle le Contrôleur pourrait consentir, le nom de ce cessionnaire soit alors inclus sur la liste des Créanciers comme ayant le droit de voter à l'Assemblée des Créanciers,

en personne ou par procuration, la Réclamation aux fins de Votation du cédant, et ce, en lieu et place du cédant;

22. **ORDONNE** que, pour les fins des distributions à être effectuées en vertu du Plan, si le Créancier cède toute sa Réclamation à une autre Personne (...), ni les Débitrices / Requérantes, ni les Mises en cause, ni le Contrôleur ne seront alors dans l'obligation de transiger avec le cessionnaire de cette Réclamation à titre de Créancier, à moins qu'un avis de la cession, soit du cédant, soit du cessionnaire, incluant la preuve que cette cession est valide, n'ait été reçu par le Contrôleur au moins dix (10) Jours Ouvrables avant toute distribution en vertu du Plan;
23. **ORDONNE** que, si le détenteur d'une Réclamation, ou tout détenteur subséquent de la totalité d'une Réclamation reconnu comme Créancier de cette Réclamation par le Contrôleur, cède la totalité de cette Réclamation à plus d'une Personne, ou des portions de cette Réclamation à une ou plusieurs Personnes, cette cession ne créera pas de Réclamations distinctes et elle continuera de constituer et sera traitée comme une Réclamation unique, et ce, nonobstant cette cession. Le Contrôleur, les Débitrices / Requérantes et les Mises en cause ne seront pas alors tenus de reconnaître cette cession et ils auront le droit de donner avis et de transiger avec la dernière Personne qui détenait la totalité de cette Réclamation à titre de Créancier, pourvu que ce Créancier puisse désigner, par avis écrit au Contrôleur, une Personne spécifique avec laquelle il devra transiger relativement à la totalité de cette Réclamation auquel cas, ce Créancier ou ce cessionnaire sera lié par tout avis donné et toute mesure prise relativement à cette Réclamation avec cette Personne conformément à cette Ordonnance;

Preuve de paiement d'une Réclamation

24. **ORDONNE** que, si le Contrôleur reçoit une preuve satisfaisante que la Réclamation d'un Créancier a été payée, en tout ou en partie, par une tierce partie autre que les Débitrices / Requérantes et les Mises en cause avant la Date de Détermination, cette Réclamation sera alors réduite ou radiée, selon le cas, pour les fins des distributions en vertu du Plan;

Avis et Communications

25. **ORDONNE** que tout avis ou autre communication à être donné en vertu de cette Ordonnance par un Créancier au Contrôleur ou aux Débitrices/Requérantes et aux Mises en cause soit par écrit et, le cas échéant, essentiellement similaire à la forme prévue aux présentes, et sera valablement transmis uniquement par la poste, télécopieur, messenger ou par tout autre moyen de communication électronique adressé à :

Contrôleur :	RSM RICHTER INC. 2 Place Alexis Nihon, Montréal (Québec) H3Z 3C2
	Attention : M. Yves Vincent, FCA, CIRP
	Fax : (514) 934-3504
	Courriel : attractionshippiques@rsmrichter.com

Débitrices/ Requérantes et Mises en cause :	A.H. (MTL) Inc., A.H. (T.R.) Inc., A.H. (AYL) Inc., A.H. (QUÉ) Inc., A.H. Royale Inc., Les Immeubles A.H. (St-Basile) Inc., Les Immeubles A.H. (Aylmer) Inc., Les Immeubles A.H. (Trois-Rivières) Inc., A.H.Q. (Gestion) Inc., Attractions Hippiques (Montréal) S.E.C., Attractions Hippiques (Trois-Rivières) S.E.C., Attractions Hippiques (Aylmer) S.E.C., Attractions Hippiques (Québec) S.E.C. 7440, boul. Décarie, Montréal (Québec) H4P 2H1
	Attention : Procédure de Réclamation
	Fax : (514) 340-2025
	Courriel : info@attractionshippiques.com

26. **ORDONNE** que tout document envoyé par le Contrôleur en vertu de cette Ordonnance puisse être envoyé par courriel, poste régulière, poste enregistrée, messenger ou télécopieur. Un Créancier sera réputé avoir reçu tout document transmis conformément à cette Ordonnance deux (2) Jours Ouvrables après son envoi par la poste, et un (1) Jour Ouvrable après son envoi par messenger, courriel ou télécopieur. Les documents ne devront pas être envoyés par poste régulière ou enregistrée durant une grève postale ou autre interruption du service postal;

Aide et concours d'autres tribunaux

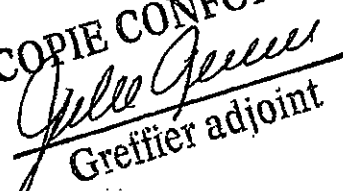
27. **SOLLICITE** l'aide et la reconnaissance de tout tribunal et de toute administration ou entité exerçant des fonctions judiciaires, réglementaires ou administratives d'une province ou d'un territoire du Canada, et de tout tribunal judiciaire, réglementaire ou administratif, ou de tout autre tribunal constitué par le Parlement du Canada ou une assemblée législative provinciale, ou de tout tribunal ou toute administration ou entité exerçant des fonctions judiciaires, réglementaires ou administratives des États-Unis, de toute nation et de tout état, pour aider et prêter son concours à ce Tribunal pour mettre en œuvre et en application cette Ordonnance;

Dispositions générales

28. **ORDONNE** que, pour les fins de cette Ordonnance, toutes les Réclamations libellées en devises étrangères soient converties en dollars canadiens en fonction du taux de change de la Banque du Canada, à midi, à la Date de Détermination;
29. **ORDONNE** que le Contrôleur utilise sa discrétion raisonnable quant à la conformité de tout document rédigé et signé suite à cette Ordonnance et qu'il puisse, s'il est satisfait que toute affaire devant être prouvée suivant cette Ordonnance l'est de façon adéquate, renoncer aux exigences prévues aux présentes quant à la rédaction et l'exécution de documents;
30. **ORDONNE** que, dans cette Ordonnance, le singulier comprend le pluriel et *vice versa*, et le masculin comprend le féminin et *vice versa*;
31. **ORDONNE** que le Contrôleur puisse présenter une demande au Tribunal afin d'obtenir des directives quant à l'exécution ou la modification de ses pouvoirs et obligations en vertu de cette Ordonnance;
32. **ORDONNE** l'exécution provisoire de cette Ordonnance nonobstant appel;
33. **LE TOUT**, sans frais.



Honorable Chantal Corriveau, J.C.S.

COPIE CONFORME

Greffier adjoint